



## LES INTÉRÊTS DE RETARD APPLIQUES POUR LE VERSEMENT DES PRIMES DE PARTICIPATION ET D'INTÉRESSEMENT

### LA LEGISLATION EN VIGUEUR

La législation stipule que les sommes constituant la participation/l'Intéressement, qui ne sont pas remis aux salariés avant le 1<sup>ER</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, sont majorées **d'un intérêt de retard égal à 1.33 fois le Taux Moyen de rendement des obligations des sociétés privées (Le TMOP)** publié périodiquement par le ministère chargé de l'économie ([www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr)).

### EN 2021

Cet intérêt court à partir du 16 septembre 2021 et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes sur les comptes des salariés

**Pour information, du 1er janvier au 15 septembre 2021, le TMOP était négatif.**

A noter, les intérêts de retard ne sont pas assujettis au forfait social ni à la CSG/CRDS.

### EXEMPLE DE CALCUL APPLIQUE POUR LA PARTICIPATION

**Montant participation Net \* (TMO \* 1.33 %) \* (nbre de jours calendaires de retard / 365)**